



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Gendarmerie nationale**

## ÉPREUVES DE SÉLECTION

« CORPS DE SOUTIEN TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF  
DE LA GENDARMERIE NATIONALE »

« ZONE PACIFIQUE – FÉVRIER 2026 »

SUJET PRINCIPAL

SPÉCIALITÉ « **APPUI OPÉRATIONNEL TRANSVERSE** »

### 1ÈRE PHASE

« Mise en situation professionnelle »

Épreuve visant à évaluer les capacités d'analyse et de synthèse du candidat, ses qualités rédactionnelles et son niveau d'orthographe dans le domaine des ressources humaines, de la logistique et des finances.

**Durée : 2 heures – Coefficient 2**

Le dossier documentaire comporte 4 annexes (numérotation pages de 1 à 11)

### IMPORTANT

**Toutes les réponses doivent être portées par le candidat sur la feuille de composition.**

**Les mentions figurant directement sur le sujet ne seront pas prises en compte.  
Aucun signe distinctif (ou signature) ne doit apparaître sur la copie  
sous peine d'exclusion de la sélection.**

**Question n° 1 : ANNEXE 1** (10 points)

Vous êtes affecté(e) au secrétariat de l'escadron de gendarmerie mobile 22/5 d'Annecy. Un maréchal des logis-chef (MDC) vient se renseigner afin de connaître la procédure pour solliciter un changement de subdivision d'arme (CSA) en tant que gradé.

Après avoir rappelé les conditions d'accès au CSA gradé, vous lui indiquerez la marche à suivre afin de pouvoir solliciter un CSA.

**Question n° 2 : ANNEXE 2** (10 points)

Vous êtes affecté(e) au groupe de commandement en compagnie de gendarmerie départementale. Un sous-officier de carrière du grade de major, arrivant en limite d'âge de son grade dans un an, souhaite avoir des renseignements sur le dispositif mis en place afin d'être maintenu au-delà de la limite d'âge.

En vous appuyant sur l'**annexe 2**, vous rappellerez à ce militaire la finalité de ce dispositif, puis vous lui détaillerez les conditions d'éligibilité et lui préciserez s'il peut en bénéficier.

**Question n° 3 : ANNEXE 3** (10 points)

Vous êtes affecté(e) au groupe de commandement en compagnie de gendarmerie départementale. Un gendarme adjoint volontaire vient vous voir pour avoir des renseignements sur la double activité. En effet, ce dernier était sapeur pompier volontaire avant de s'engager en gendarmerie. Il souhaite savoir s'il peut de nouveau effectuer des services au profit des pompiers.

En vous appuyant sur l'**annexe 3**, vous rappellerez à ce militaire les principes de ce dispositif ainsi que les bénéficiaires, puis vous lui préciserez si son activité est autorisée et, dans l'affirmative, les obligations qui en découlent.

**Question n° 4 : ANNEXE 4** (10 points)

Vous êtes affecté(e) au secrétariat de la direction des ressources humaines de la gendarmerie nationale, à la direction générale de la gendarmerie nationale. Un officier sous contrat, âgé de 38 ans et du grade de chef d'escadron, vient vous voir afin de connaître les possibilités d'intégration dans le corps des officiers de gendarmerie de carrière.

En vous appuyant sur l'**annexe 4**, vous rappellerez à ce militaire les différentes voies de passage de carrière pour un officier de la gendarmerie issu des officiers sous contrat et lui indiquerez, dans un second temps, les conditions à réunir pour pouvoir prétendre à cette intégration.

<b>Fiche 4.5.1</b>	<b>4. La carrière du militaire</b>	Version <b>05 03 2025</b>
	<b>4.5. Le changement de subdivision d'arme, de branche ou de spécialité</b>	<b>SDGP BPSOGV</b>
	<b>X.X.X.</b>	
	<b>4.5.1. Le changement de subdivision d'arme des gendarmes de la gendarmerie mobile dans la gendarmerie départementale ou la garde républicaine</b>	

<b>RÉFÉRENCES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Code de la défense, notamment ses articles L. 4121-5 ; R3225-4 et R3225-6 ;</li> <li>- Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;</li> <li>- Arrêté du 5 avril 2012 relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou par spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte ;</li> <li>- Arrêté du 08 juin 2021 fixant les conditions physiques et médicales d'aptitude exigées des personnels militaires de la gendarmerie nationale et des candidats à l'admission en gendarmerie.</li> </ul>
<b>NATURE ET FINALITÉ</b>	<p>Le changement de subdivision d'arme (CSA) de la gendarmerie mobile vers la gendarmerie départementale est une mesure de gestion visant à garantir, quantitativement et de manière équilibrée, l'armement des unités de gendarmerie par des militaires disposant des compétences pour y exercer les responsabilités qui y sont attachées.</p> <p>Il permet d'assurer le fonctionnement des unités en autorisant une répartition homogène des compétences nécessaires à la performance de l'institution.</p> <p>Il offre aux sous-officiers de gendarmerie l'opportunité d'un déroulement de carrière conforme à l'évolution de leurs compétences et des responsabilités exercées tout en considérant leur situation individuelle.</p> <p>Inscrit dans un processus global de gestion, il contribue à réaliser l'adéquation entre les besoins du service et les projets professionnels des personnels. À ce titre, il doit être compris, anticipé et maîtrisé.</p> <p>Le CSA peut émaner d'une demande du militaire ou de son commandement et revêtir 9 aspects différents en fonction de la situation du militaire, décrits en <b>annexe 1</b>.</p> <p>À noter que le CSA de la gendarmerie départementale vers la gendarmerie mobile est également possible. Appelé CSA Miroir, il fait l'objet de la <b>fiche n°4.5.2</b>.</p>
<b>POUVOIR DE DÉCISION</b>	Seuls exercent le pouvoir de décision par délégation de signature du ministre de l'intérieur le directeur des ressources humaines de la gendarmerie DRHGN ou ses adjoints, le sous-directeur de la gestion du personnel SDGP ou son adjoint, le chef du bureau du personnel sous-officier de gendarmerie et volontaire BPSOGV ou son adjoint.
<b>BIBLIOTHÈQUE DES ACTES ET FORMULAIRES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande de CSA exprimée par fiche de vœux via le progiciel Agorh@ ;</li> <li>• Décision collective d'agrément et de non-agrément des demandes de CSA (cf <b>annexe 11</b>) ;</li> <li>• Décision individuelle d'agrément d'une demande de CSA hors traitement annuel (cf <b>annexe 12</b>) ;</li> <li>• Décision de non-agrément d'une demande de CSA hors traitement annuel (cf <b>annexe 13</b>) ;</li> <li>• Ordre de mutation individuel OMI.</li> </ul>
<b>BÉNÉFICIAIRES</b>	Sous-officiers de la gendarmerie mobile ou de la garde républicaine.

<b>I. - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ</b>	
<b>1.1.-CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ GÉNÉRALES</b>	<p>Le CSA exige :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une demande du militaire ;</li> <li>• un agrément de cette demande par le ministre de l'Intérieur ;</li> <li>• un certificat d'aptitude médicale en cours de validité ;</li> <li>• la validation à jour des CCPM.</li> </ul> <p>Les modalités pratiques du CSA font l'objet de <b>directives annuelles</b>.</p>
<b>1.2. - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ PARTICULIÈRES SELON LA NATURE DU CSA</b>	<p>Les conditions d'éligibilité particulières, différentes selon la nature des CSA, sont décrites en <b>annexe 1</b>.</p>
<b>II. - CONSÉQUENCES ET DURÉE DES CSA</b>	
<b>2.1. - CONSÉQUENCES</b>	<p>Les conséquences, selon la nature des CSA, sont décrites en <b>annexe 1</b>.</p>
<b>2.2. - DURÉE DU CSA</b>	<p>Les CSA ne sont pas limités dans le temps.</p> <p>Toutefois, conformément aux dispositions de la fiche guide RH 4.5.2 et sous réserve de remplir les conditions qui y sont détaillées, un sous-officier peut solliciter un CSA dit « miroir », afin de poursuivre son parcours professionnel au sein de la subdivision d'arme de la gendarmerie mobile qu'il a antérieurement quittée.</p> <p>Seuls les CSA « pour le temps de l'affectation » (PLTA) font l'objet d'une durée normale d'affectation fixée généralement à 5 ans pour les sous-officiers affectés en métropole et qui peut être étendue au-delà pour ceux affectés hors métropole.</p>
<b>III. - PROCÉDURES</b>	
<b>3.1. - DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES CSA</b>	
<b>3.1.1. - FORMULATIONS DES DEMANDES</b>	<p>Les militaires expriment leur demande en rédigeant une fiche de vœux via le progiciel Agorh@, assortie des avis hiérarchiques et des pièces justificatives nécessaires.</p>
<b>3.1.2. - DÉCISIONS</b>	<p>Les militaires font l'objet d'une décision collective d'agrément ou de non agrément de leur demande de CSA (cf <b>annexe 11</b>).</p> <p>Les militaires ayant sollicité un CSA hors traitement annuel font l'objet d'une décision individuelle d'agrément (cf <b>annexe 12</b>) ou d'une décision individuelle de non-agrément (cf <b>annexe 13</b>).</p>
<b>3.1.3. - DEMANDES DE RECONSIDÉRATION</b>	<p>Les militaires peuvent rédiger des demandes de reconsidération après notification des décisions d'agrément ou de rejet de CSA dont ils font l'objet.</p> <p>Dans le cadre des CSA « cadre général » et « OPJ », les demandes de reconsidération doivent être transmises au plus tard pour le 31 décembre de l'année de diffusion des décisions d'agrément ou de rejet de CSA. Elles trouvent une issue favorable s'il est constaté qu'une évolution subite et involontaire de la situation du militaire rend impérieuse la prise d'une nouvelle décision.</p>
<b>3.2. - PROCÉDURES SPÉCIFIQUES SELON LE TYPE DE CSA</b>	
<b>3.2.1. - CSA « CADRE GÉNÉRAL »</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le militaire exprime sa candidature en rédigeant une fiche de vœux (FDV) via le progiciel Agorh@ assortie des pièces justificatives nécessaires à son étude (cf annexes des directives annuelles de gestion) ;</li> <li>• Les dossiers des militaires parviennent à la SDGP/BPSOGV assortis des avis hiérarchiques ;</li> <li>• Après étude des dossiers, le BPSOGV produit une décision collective d'agrément arrêtant les futures formations administratives d'affectation ou de non-agrément, ou prononçant le maintien en gendarmerie mobile des militaires au titre d'une qualification détenue, ou le maintien provisoire pour les militaires qui sont engagés dans un cursus de formation qualifiante ;</li> <li>• Les ordres de mutation sont pris par les formations administratives d'accueil pour raison de service, imputables à l'administration centrale ;</li> <li>• Les militaires sont affectés l'année suivant leur agrément.</li> </ul> <p>Cette procédure est décrite en <b>annexe 2</b>.</p>

<p><b>3.2.2. - CSA « OPJ »</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le militaire admis à suivre la formation à l'examen technique d'officier de police judiciaire (OPJ) ou à se présenter à cet examen candidate au CSA « OPJ » en rédigeant une fiche de vœux via le progiciel Agorh@, comportant les pièces justificatives nécessaires à son étude (cf annexes des directives annuelles de gestion) et en classant par ordre de priorité l'ensemble des formations administratives listées en annexe de la directive annuelle de gestion ;</li> <li>• Les dossiers des militaires parviennent à la SDGP/BPSOGV, revêtus des avis hiérarchiques ;</li> <li>• Les candidats font l'objet d'un agrément au titre d'une formation administrative ;</li> <li>• Les militaires sont affectés l'année suivant leur agrément (pour les militaires admis à suivre le cursus), ou dans les meilleurs délais pour les militaires inscrits à l'examen d'OPJ au titre d'une candidature libre.</li> </ul> <p>Cette procédure est décrite en <b>annexe 3</b>.</p>
<p><b>3.2.3. - CSA « GRADÉS »</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le gradé, remplissant les conditions édictées en <b>annexe 1</b> exprime sa candidature en rédigeant une fiche de vœux (FDV) via le progiciel Agorh@, comportant les pièces justificatives nécessaires à son étude (cf annexes des directives annuelles de gestion). <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Les MDC ne sont pas éligibles à ce type de CSA.</li> <li>◦ Les ADJ (avec 1 an d'ancienneté au 31/12/Année de la demande) sont tenus de classer au moins 5 formations administratives parmi leurs desiderata.</li> <li>◦ Les ADC et MAJ sont tenus de classer au moins 3 formations administratives parmi leurs desiderata.</li> </ul> </li> <li>• L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'expression de vœu de mobilité trop restrictive peut impacter la décision finale, au regard des besoins en gestion ;</li> <li>• Les dossiers des militaires parviennent à la SDGP/BPSOGV, revêtus des avis hiérarchiques ;</li> <li>• Après étude des dossiers par le BPSOGV et les formations administratives sollicitées, le BPSOGV prononce une décision d'agrément ou de rejet de la FDV du militaire ;</li> <li>• Le militaire agréé bénéficie d'une formation adaptée en matière d'exercice de la police judiciaire, préalablement à son affectation ou l'année de son affectation ;</li> <li>• La formation administrative d'accueil établit son ordre de mutation, l'affectation du militaire devant être effective au plus tard en septembre de l'année N+1.</li> </ul> <p>Cette procédure est décrite en <b>annexe 4</b>.</p>
<p><b>3.2.4. - CSA « MOTOCYCLISTE »</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le militaire exprime sa candidature en rédigeant une fiche de vœux (FDV) via le progiciel Agorh@ assortie des pièces justificatives nécessaires à son étude (cf annexes des directives annuelles de gestion). Il est tenu de classer au moins 7 formations administratives parmi ses desiderata ;</li> <li>• S'il se trouve dans sa 36ème année et relève donc également de la procédure du CSA « tardif » (voir annexe 1), il est tenu de produire parallèlement une FDV au titre de ce type de CSA, en application des dispositions détaillées dans le §5.2 ;</li> <li>• Les dossiers des militaires parviennent à la SDGP/BPSOGV, revêtus des avis hiérarchiques ;</li> <li>• Le BPSOGV désigne les personnels admis à suivre impérativement le pré-stage motocycliste suivant et rejette les fiches de vœux des autres militaires ;</li> <li>• Les fiches de vœux des militaires ayant définitivement échoué au pré-stage sont rejetées ;</li> <li>• Au terme du stage de formation initiale motocycliste, le BPSOGV produit une décision d'agrément des militaires ayant réussi et de rejet de ceux ayant définitivement échoué ;</li> <li>• Les militaires agréés sont affectés en unité dédiée à la lutte contre l'insécurité routière au PAM suivant.</li> </ul> <p>Cette procédure est décrite en <b>annexe 5</b>.</p>

<b>Fiche 4.6.1</b>	<b>4. La carrière du militaire</b>	<b>Version 02 09 2025</b>
	<b>4.6. La prolongation de service</b>	<b>SDPO SDGP</b>
	<b>4.6.1. Le maintien en service au-delà de la limite d'âge de leur grade ou de la limite de durée des services des militaires de la gendarmerie nationale</b>	

<b>RÉFÉRENCES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n°2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense ;</li> <li>- Code de la défense, notamment les articles L4139-16, L4139-17 et L4121-5 ;</li> <li>- Décret n°2008-946 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie ;</li> <li>- Décret n°2008-939 du 12 septembre 2008 relatif aux officiers sous contrat ;</li> <li>- Décret n°2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;</li> <li>- Décret n°2008-953 du 12 décembre 2008 modifié portant statut particulier des corps des sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;</li> <li>- Décret n°2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés ;</li> <li>- Décret n°2008-955 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux volontariats militaires ;</li> <li>- Décret n°2008-959 du 12 septembre 2009 modifié relatif aux militaires commissionnés ;</li> <li>- Décret n°2012-1456 du 24 décembre 2012 modifié 2012 portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale ;</li> <li>- Décret n°2023-1345 du 28 décembre 2023 relatif au recrutement des anciens militaires d'active et au maintien en service des militaires ayant atteint la limite d'âge ou la limite de durée des services ;</li> <li>- Arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;</li> <li>- Arrêté du 21 avril 2022 modifié relatif à la détermination et au contrôle du profil de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire.</li> </ul>
<b>NATURE ET FINALITÉ</b>	<p>Le maintien en service est destiné à répondre à l'insuffisance de compétences, en l'absence d'effectifs disponibles dans l'armée d'active ou la réserve opérationnelle, susceptibles de pourvoir aux besoins. A cet effet, le militaire pourrait poursuivre sa carrière, suivant le cas, au-delà :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la limite d'âge de son grade pour un militaire de carrière ;</li> <li>• de la limite de durée des services pour un officier sous contrat, un militaire commissionné ou un volontaire dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale (ci-après dénommé « volontaires dans les armées »).</li> </ul> <p>A l'initiative du gestionnaire ou sur sollicitation du militaire concerné, la décision d'agrément ou de non-agrément de la demande est prise dans le seul intérêt du service et <b><u>n'est pas de droit.</u></b></p>
<b>POUVOIR DE DÉCISION</b>	<p>Le pouvoir de décision relève du ministre de l'intérieur. Il est exercé par délégation de signature par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le sous-directeur du personnel officier en ce qui concerne les officiers de gendarmerie et les officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le sous-directeur de la gestion du personnel en ce qui concerne les sous-officiers de gendarmerie, les sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale et les volontaires dans les armées.</li> </ul> <p>Il est exercé par délégation de pouvoirs par le commandant de formation administrative ou d'organisme administré comme tel de la gendarmerie nationale pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions de maintien des sous-officiers de gendarmerie du grade de gendarme à adjudant non inscrits au tableau d'avancement, dont la durée du maintien sollicité n'excède pas le 31 décembre de l'année en cours ;</li> <li>- les décisions de maintien des volontaires dans les armées.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>BIBLIOTHÈQUE DES ACTES ET FORMULAIRES</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formulaire de demande de maintien en service pour un officier (<b>annexe 3</b>) ;</li> <li>• Fiche de vœux du militaire (FDV) pour les officiers ;</li> <li>• Formulaire de demande de maintien en service pour un sous-officier (<b>annexe 4</b>) ;</li> <li>• Formulaire de demande de maintien en service pour un volontaire dans les armées (<b>annexe 5</b>) ;</li> <li>• Décision individuelle d'agrément des demandes de maintien en service au-delà de la limite d'âge ou de limite de durée des services pour un officier (<b>annexe 6</b>) ;</li> <li>• Décision individuelle de rejet des demandes de maintien en service au-delà de la limite d'âge ou de limite de durée des services pour un officier (<b>annexe 7</b>) ;</li> <li>• Décision individuelle d'agrément des demandes de maintien en service au-delà de la limite d'âge ou de limite de durée des services pour un sous-officier (<b>annexe 8</b>) ;</li> <li>• Décision individuelle de rejet des demandes de maintien en service au-delà de la limite d'âge ou de limite de durée des services pour un sous-officier (<b>annexe 9</b>) ;</li> <li>• Décision individuelle d'agrément des demandes de maintien en service au-delà de la limite de durée des services pour un volontaire dans les armées (<b>annexe 10</b>) ;</li> <li>• Décision individuelle de rejet des demandes de maintien en service au-delà de la limite de durée des services pour un volontaire dans les armées (<b>annexe 11</b>) ;</li> <li>• Ordre de mutation individuel (OMI).</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>BÉNÉFICIAIRES/ MILITAIRES ASSUJETTIS</b></p>	<p>Peuvent bénéficier d'un maintien au-delà de la limite d'âge ou de durée des services les militaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• officiers de gendarmerie ;</li> <li>• officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale ;</li> <li>• sous-officiers de gendarmerie du cadre général et spécialistes ;</li> <li>• sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;</li> <li>• volontaires dans les armées.</li> </ul> <p>L'octroi de cette mesure est permise pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les militaires de carrière (à l'exclusion des officiers généraux) ;</li> <li>• les militaires engagés (sous-contrat ou commissionnés) ;</li> <li>• les volontaires dans les armées.</li> </ul>
<b>I. - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ</b>	
<p style="text-align: center;"><b>1.1.- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ GÉNÉRALES</b></p>	<p>La politique de gestion des personnels militaires vise à garantir une répartition équilibrée des effectifs et des compétences sur l'ensemble du territoire national pour répondre aux besoins de l'institution.</p> <p>L'article L.4121-5 du code de la défense dispose que les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu. Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les mutations tiennent compte de la situation de famille des militaires.</p> <p>La possibilité de prolonger le service des militaires de la gendarmerie nationale constituant une mesure de gestion, elle est prise dans l'intérêt du service.</p>

<p><b>1.2.- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ PARTICULIÈRES</b></p>	<p>Sont pris en compte pour le maintien en service au-delà de la limite d'âge légale ou de la limite de durée des services les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le militaire n'a pas déjà bénéficié de 36 mois de prolongation de service ;</li> <li>• les besoins du service ;</li> <li>• l'aptitude médicale à servir ;</li> <li>• le dossier du militaire (sa position statutaire, son reliquat de permissions, etc.) ;</li> <li>• la manière de servir évaluée au travers : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ de ses notations ;</li> <li>◦ des récompenses reçues ;</li> <li>◦ des sanctions prononcées ;</li> <li>◦ l'avis motivé des échelons hiérarchiques d'appartenance du militaire.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>II. - CONSÉQUENCES</b></p>	
<p><b>2.1. - CONSÉQUENCES</b></p>	<p>Le militaire bénéficiant du maintien en service :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• conserve la possibilité d'être promu en grade en fonction des conditions inhérentes à son statut ;</li> <li>• bénéficie de l'avancement d'échelon en application des dispositions relatives à l'avancement d'échelon prévues par les statuts particuliers des corps ;</li> <li>• voit les services accomplis en dépassement de la limite d'âge ouvrir droit à pension dans les mêmes conditions que les services accomplis antérieurement à celle-ci.</li> </ul> <p>Si le militaire bénéficie d'un avancement de grade, il se verra alors appliquer la limite d'âge de son nouveau grade.</p>
<p><b>2.2. - DURÉE</b></p>	<p>Le gestionnaire peut accorder un maintien en service d'une <b>durée maximale de 36 mois</b> au-delà de la limite d'âge ou de la limite de durée des services.</p> <p>Ce maintien peut se faire au travers d'une seule décision ou après plusieurs décisions de renouvellement sans dépasser au total la durée maximale de 36 mois.</p>
<p><b>III. - PROCÉDURES</b></p>	
<p>La procédure de maintien en service est décrite en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• annexe 1 pour les officiers et sous-officiers, cas des décisions prises par le gestionnaire central ;</li> <li>• annexe 2 pour les sous-officiers du grade de GND à ADJ non ITA, dont la durée du maintien en service n'excède pas le 31 décembre de l'année en cours et les volontaires dans les armées.</li> </ul>	
<p><b>3.1. - ÉTAPE PRÉALABLE : LE MILITAIRE REMPLIT SA « FIPC »</b></p>	<p>La « fiche individuelle de parcours de carrière » (FIPC), mise à disposition sur le portail Agorha, vise à renforcer le lien entre le gestionnaire et le militaire.</p> <p>Elle permet à ce dernier d'éclairer la décision du gestionnaire en faisant connaître ses aspirations professionnelles, tant fonctionnelles que géographiques, mais également tout élément qu'il juge utile de porter à sa connaissance.</p> <p>A ce titre, le militaire est invité à modifier sa FIPC autant que de besoin et notamment s'il envisage de demander à servir au-delà de sa limite d'âge ou de la durée des services en le faisant clairement apparaître. Cette opportunité pourra être évoquée au cours de son entretien de gestion en perspective de son ultime affectation.</p>

Fiche 5.4.2	5. La situation personnelle du militaire	Version 19 09 2025
	5.4 La convenance personnelle	SDAP (BRPF)
	5.4.2 Le cumul d'activités exercées à titre accessoire	

RÉFÉRENCES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Article L. 4122-2 du code de la défense,</li> <li>- Articles R. 4122-25 à R. 4122-33 du code de la défense,</li> <li>- Article L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration,</li> <li>- Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement,</li> <li>- Arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'Intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale,</li> <li>- Décision portant délégation de signature (direction générale de la gendarmerie nationale, direction des ressources humaines de la gendarmerie nationale).</li> </ul>
NATURE ET FINALITÉ	<p>Le cumul d'activités consiste pour les militaires de la gendarmerie nationale à exercer une activité professionnelle rémunérée accessoire à leur activité principale.</p> <p>Les militaires de la gendarmerie nationale sont soumis, en raison de leurs attributions, à des sujétions particulières, au premier rang desquelles figure notamment la disponibilité. Par principe, ils ne peuvent donc exercer une autre activité.</p> <p>Néanmoins, ils peuvent être autorisés à exercer, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation citée en références, une activité accessoire lucrative, dès lors que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service et qu'elle soit compatible avec les obligations liées au statut militaire.</p>
POUVOIR DE DÉCISION	<p>Le pouvoir de décision relève du commandant de formation administrative dont dépend le militaire concerné (Article 15-3 de l'arrêté du 14 décembre 2012 susmentionné).</p> <p>Pour les militaires relevant d'une entité non listée par le texte mentionné <i>supra</i> (IGGN, ANFSI, etc.), le pouvoir de décision relève de la DGGN/BRPF, agissant sur délégation de signature du directeur des ressources humaines de la gendarmerie nationale.</p> <p>La DGGN/BRPF est garante de la doctrine relative au cumul d'activités et doit être saisie par les formations administratives en cas de difficultés dans l'étude des demandes réceptionnées.</p>
BIBLIOTHÈQUE DES ACTES ET FORMULAIRES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Procédure de traitement d'une demande d'exercice d'une activité accessoire (cf. <b>annexe 1</b>).</li> <li>- Demande d'autorisation d'exercer une activité lucrative à titre accessoire (cf. <b>annexe 2</b>).</li> <li>- Décision portant ou non autorisation à exercer une activité accessoire (cf. <b>annexe 3</b>).</li> <li>- Vade Mecum (cf. <b>annexe 4</b>).</li> </ul>
<b>I. - CONDITIONS ET ENCADREMENT DE L'ACTIVITÉ DANS LE TEMPS ET L'ESPACE</b>	
1.1.-NATURE DE L'ACTIVITÉ EXERCÉE	<p>En principe, l'exercice d'une activité lucrative accessoire à l'activité principale, est interdite<sup>1</sup>. Par exception, une liste exhaustive des activités accessoires susceptibles d'être exercées par les militaires de la gendarmerie nationale est définie à l'article R. 4122-26 du code de la défense :</p> <p>1° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;</p>

<sup>1</sup> L'article L.4122-2 du code de la défense prévoit que « Les militaires en position d'activité consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches liées à leur statut. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ».

	<p>2° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger, pour une durée limitée ;</p> <p>3° Expertises ou consultations, dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article L. 4122-2 du code de la défense ;</p> <p>4° Enseignements ou formations ;</p> <p>5° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale, sous réserve que le militaire n'y exerce pas les fonctions de gérant, de directeur général, ou de membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, sauf lorsqu'il s'agit de la gestion de son patrimoine personnel et familial ;</p> <p>6° Services à la personne définis à l'article L. 7231-1 et au 1° de l'article L. 7231-2 du code du travail ;</p> <p>7° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au militaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;</p> <p>8° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;</p> <p>9° Activités sportives d'enseignement, d'animation, d'encadrement et d'entraînement exercées au profit d'une entreprise ou d'une association ;</p> <p>10° Vente de biens fabriqués personnellement par le militaire.</p> <p>En outre, pour qu'elle s'inscrive dans le cadre d'une demande de cumul d'activités, l'activité accessoire doit faire l'objet d'une rémunération.</p> <p>Si l'activité revêt un caractère gracieux et bénévole, au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif, elle ne relève pas du cumul d'activités et demeure libre.</p>
<p><b>1.2. - ENCADREMENT DE L'ACTIVITÉ DANS LE TEMPS</b></p>	<p>L'activité ne peut s'exercer sur le temps de travail.</p> <p>Elle doit impérativement être pratiquée sur les temps de repos ou de permissions, à l'exclusion de toute autre position de service (autorisations d'absence, astreinte, etc.). L'intérêt du service primant, le militaire ne peut imposer son activité accessoire à son commandement.</p> <p><i>Exception : le cas du service commandé (cf. cas particulier 4.10)</i></p> <p>Par ailleurs, une autorisation de cumul d'activités est nécessairement limitée dans le temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 an pour une activité régulière (année calendaire, scolaire, universitaire) ;</li> <li>- la durée effective de l'activité quand elle est inférieure à 1 an (préciser le nombre d'heures ou de jours) ;</li> <li>- le temps de l'affectation du militaire ou de son habilitation judiciaire (pour l'activité accessoire de sapeur pompier volontaire par exemple). En cas de changement de l'un de ces deux critères, une nouvelle demande devra être formulée.</li> </ul>
<p><b>1.3. - ENCADREMENT DE L'ACTIVITÉ DANS L'ESPACE</b></p>	<p>L'activité exercée dans le cadre d'un cumul est encadrée de façon territoriale pour garantir le bon fonctionnement, l'indépendance et la neutralité du service, en évitant de placer le militaire en position de conflit d'intérêts.</p> <p>Ainsi, les militaires de la gendarmerie nationale ne sauraient être autorisés à exercer une telle activité sur leur « circonscription habituelle » (fonction opérationnelle) ou leur « secteur d'intervention » (fonction soutien) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les officiers de police judiciaire habilités (OPJ) ou les agents de police judiciaire (APJ) exerçant cette prérogative, leurs attributions judiciaires s'étendent sur le ressort de l'ensemble du département (pour les personnels affectés en unité élémentaire) ou de la cour d'appel (pour les personnels affectés en section de recherche) au sens du CPP. Ils ne peuvent donc être autorisés à effectuer cette activité accessoire sur ce même territoire.</li> <li>- Pour le gendarme mobile, la restriction géographique s'applique au ressort de la garnison et éventuellement au ressort de la circonscription habituelle en cas de missions d'appui à la gendarmerie départementale.</li> </ul>

	<p>- Pour le CSTAGN, les GAV ou, plus largement, pour les militaires n'exerçant pas d'attribution judiciaire (état-major), la restriction s'applique au ressort de la compagnie GD ou de la commune d'implantation de l'état-major où le militaire exerce.</p> <p><i>Précision : ce critère doit être pris en compte à l'aune de la nature de l'activité accessoire. À titre d'exemple, un militaire affecté au sein d'une brigade territoriale autonome ne pourra pas exercer l'activité de sapeur-pompier volontaire sur le département où il est affecté. Cependant, il pourra y exercer une activité d'enseignement auprès d'une université.</i></p>
<p><b>1.4. - OBLIGATIONS DU MILITAIRE</b></p>	<p>Lorsque le militaire de la gendarmerie bénéficie d'une autorisation d'exercer une activité accessoire, cette autorisation lui impose nécessairement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• rester en tout temps et en tout lieu disponible pour son activité principale,</li> <li>• respecter les règles déontologiques de son activité principale et d'une manière générale, les lois et les règlements,</li> <li>• ne pas faire référence à ses fonctions de militaire de la gendarmerie à quelque titre que ce soit,</li> <li>• ne pas divulguer d'informations connues au titre de ses fonctions de militaire de la gendarmerie,</li> <li>• ne pas utiliser le matériel mis à sa disposition dans le cadre de son activité principale ou appartenant à la gendarmerie,</li> <li>• respecter les termes de l'autorisation de cumul d'activités.</li> </ul>
<p><b>II. - CONSÉQUENCES</b></p>	
<p><b>2.1. - CONSÉQUENCES EN CAS DE DOMMAGES</b></p>	<p>Les dommages causés ou subis par le militaire de la gendarmerie nationale à l'occasion de l'exercice d'une activité accessoire ne sont pas susceptibles d'engager la responsabilité de l'administration qui en aurait autorisé l'exercice.</p> <p><i>Exception pour les sapeurs-pompiers volontaires, au titre de l'article 19 de la loi n°91- 1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.</i></p>
<p><b>2.2. - CONSÉQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION</b></p>	<p>A tout moment, le commandement peut procéder à la vérification du respect des règles du cumul par les militaires placés sous son autorité.</p> <p>Le militaire concerné doit se soumettre à ce contrôle, en sus d'informer immédiatement la hiérarchie de tout changement substantiel dans sa situation.</p> <p>Le contrôle hiérarchique peut porter sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'existence ou non d'une autorisation préalable à exercer une activité accessoire lucrative ;</li> <li>- le respect des conditions fixées par la décision l'autorisant à exercer cette activité accessoire (le lieu, la durée, les modalités, etc.) ;</li> <li>- le caractère accessoire de l'activité ;</li> <li>- la véracité des informations délivrées par le militaire pour exercer l'activité accessoire ;</li> <li>- le respect des obligations liées à son état militaire.</li> </ul> <p>En cas de manquement, en sus du retrait ou de l'abrogation de la décision individuelle autorisant le militaire à exercer une activité accessoire, le non-respect de la réglementation relative au cumul d'activités expose le militaire concerné à une sanction disciplinaire, pénale et financière (cf. cas particulier 5.23), sanctions qui peuvent être cumulatives.</p>

Fiche 2.2.2.2	<b>2. L'entrée en service</b>	Version : <b>22 04 2021</b>
	<b>2.2. Le passage de carrière</b>	<b>SDPO</b>
	<b>2.2.2. Le passage de carrière des officiers</b>	
	<b>2.2.2.2. Le passage de carrière des officiers sous contrat rattachés au corps des officiers de gendarmerie</b>	

<b>RÉFÉRENCES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Code de la défense, notamment son article L4136-3 ;</li> <li>- Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 relatif aux officiers sous contrat ;</li> <li>- Décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie, notamment son article 11 ;</li> <li>- Arrêté du 4 août 2010 fixant pour la gendarmerie nationale la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense.</li> </ul>
<b>NATURE ET FINALITÉ</b>	<p>L'officier sous contrat a, à grade égal, les mêmes droits et devoirs qu'un officier de carrière de gendarmerie.</p> <p>Son admission à l'état d'officier de carrière a pour finalité de le faire passer d'un statut de militaire servant en vertu d'un contrat à un statut d'officier de carrière.</p> <p>Cette possibilité existe soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>par concours</u> en qualité d'officier de gendarmerie ou d'officier du corps technique et administratif : ce cas fait l'objet de la <b>fiche n°1.1.1.1</b> du guide RH ;</li> <li>• <u>au choix</u> : ce cas fait l'objet de la présente fiche.</li> </ul> <p>Le passage de carrière au choix fait l'objet de l'article 11 du décret portant statut particulier des officiers de gendarmerie. Cette reconnaissance de son engagement au profit de la gendarmerie nationale lui permet notamment de ne plus être soumis à des renouvellements de contrats et à la limite de durée des services. Il poursuit dès lors sa carrière comme tout officier de gendarmerie de carrière.</p> <p>La démarche relève de l'initiative de l'officier qui voit sa demande étudiée par la commission d'avancement prévue pour les officiers de gendarmerie.</p>
<b>POUVOIR DE DÉCISION</b>	La nomination dans le grade correspondant d'officier de carrière, qui matérialise l'admission à l'état d'officier de carrière, est assurée par décret du Président de la République.
<b>BIBLIOTHÈQUE DES ACTES ET FORMULAIRES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande de passage de carrière du candidat ;</li> <li>• Procès-verbal de la commission d'avancement (voir annexe 2) ;</li> <li>• Décret de nomination d'officier de carrière dans le corps des officiers de gendarmerie.</li> </ul>
<b>BÉNÉFICIAIRES</b>	Officiers sous contrat rattachés au corps des officiers de gendarmerie.
<b>I. - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ</b>	
<b>1.1.- CONDITIONS INTELLIGIBILITÉ GÉNÉRALE</b>	<p>Peut être recruté dans le corps des officiers de gendarmerie, l'officier sous contrat du grade :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de capitaine ;</li> <li>• de chef d'escadron ;</li> </ul> <p>rattaché au corps des officiers de gendarmerie et remplissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• être âgé de 45 ans au plus ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• avoir accompli au moins dix ans de service militaire effectif en qualité d'aspirant ou d'officier ;</li> <li>• être titulaire d'un diplôme : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ validant la fin de première année de master ;</li> <li>◦ ou d'un certificat de scolarité validant l'année précédant celle de l'attribution du grade de master.</li> </ul> </li> </ul>
<b>1.2.- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ PARTICULIÈRES</b>	<p>L'officier susceptible d'être promu doit posséder une valeur professionnelle et des qualités reconnues en tenant compte notamment des éléments portés par ses supérieurs hiérarchiques, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'ordre de préférence ;</li> <li>• les notations ;</li> <li>• les propositions ;</li> <li>• l'appréciation portée sur la manière de servir.</li> </ul> <p>L'appréciation de la valeur professionnelle peut également prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les difficultés des emplois occupés ;</li> <li>• les responsabilités particulières qui s'y attachent ;</li> <li>• le cas échéant, les actions de formation continue suivies ou dispensées par le militaire.</li> </ul>
<b>II. - CONSÉQUENCES ET DURÉE</b>	
<b>2.1. - CONSÉQUENCES</b>	<p>L'officier sous contrat intégré conserve son grade et l'ancienneté qui y est attachée.</p> <p>Il prend rang par l'ancienneté de grade au sein du corps des officiers de gendarmerie de carrière. A égalité d'ancienneté de grade, son rang se détermine par l'ancienneté dans le grade précédent, s'il y a lieu, par l'ancienneté dans les grades inférieurs et, en dernier ressort, suivant l'ordre décroissant des âges.</p> <p>Toutefois, lors de son admission à l'état d'officier de carrière, il prend rang après les officiers de gendarmerie de carrière du même grade (<i>cf art. 28 et 29 du décret 2008- 946</i>).</p>
<b>2.2. - DURÉE</b>	<p>L'intégration en qualité d'officier de gendarmerie de carrière est prononcée de manière définitive.</p>
<b>III. - PROCÉDURES</b>	
<p>La procédure de passage de carrière des officiers sous contrat rattachés au corps des OG est décrite en <b>annexe 1</b>.</p>	
<b>3.1. - 1ÈRE ÉTAPE : DEMANDE DE L'OFFICIER</b>	<p>Dès lors qu'il remplit les conditions d'éligibilité générales énumérés au §° 11, l'officier sous contrat peut adresser, par écrit, sous forme d'un compte-rendu, une demande d'intégration à son gestionnaire de proximité.</p> <p>Cette demande est ensuite transmise au gestionnaire central (sous-direction de la gestion du personnel officier SDPO) par la voie hiérarchique, accompagnée des avis des différents échelons.</p> <p>Cette demande est ensuite traitée par SDPO qui se charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de monter le dossier composé des pièces susceptibles d'orienter le choix de la commission d'avancement ;</li> <li>• de convoquer la commission d'avancement.</li> </ul>
<b>3.2. - 2ÈME ÉTAPE : RÉUNION DE LA COMMISSION D'AVANCEMENT</b>	<p>La commission d'avancement se réunit une fois par an.</p> <p>Après avoir étudié le cas d'un officier au regard notamment des conditions d'éligibilité particulières énumérées au §° 12, il est procédé à un vote de l'ensemble des participants.</p> <p>En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>